

Memorial  **MEMORIAL**
des DU
Großherzogthums Luxemburg. **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Freitag, 30. November 1877.

N^o 69. VENDREDI, 30 novembre 1877.

Königl.-Großh. Beschluß vom 21. November 1877, wodurch die Errichtung der anonymen Hollericher Hochöfen-Gesellschaft gestattet wird, und deren Statuten genehmigt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht der urkundlichen Ausfertigung des am 5. November 1877 durch den Notar Leo Majerus von Luxemburg aufgenommenen Actes, enthaltend die Statuten der anonymen Hollericher Hochöfen-Gesellschaft, zu deren Errichtung die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung und Genehmigung nachgesucht werden;

Nach Einsicht der Artikel 29 und ff. des Handelsgesetzbuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Errichtung der anonymen Hollericher Hochöfen Gesellschaft ist gestattet und sind deren Statuten nach dem Wortlaute vorerwähnten Notariats-Actes, welcher in Ausfertigung gegenwärtigem Beschlusse angefügt ist, genehmigt.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der

Arrêté royal grand-ducal du 21 novembre 1877, qui autorise l'établissement de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Hollerich, et en approuve les statuts.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 5 novembre 1877, par le notaire Léon Majerus de Luxembourg, contenant les statuts de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Hollerich, pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'établissement de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Hollerich est autorisé, et les statuts de cette Société sont approuvés tels qu'ils se trouvent relatés dans l'acte notarié pré-rappelé, annexé en expédition au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du

Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Walferdingen, den 21. November 1877.

Walferdange, le 21 novembre 1877.

Für den König-Großherzog :
Dessen Statthalter
Der Staatsminister, im Großherzogthum,
Präsident der Regierung, Heinrich,
F. de Blochausen. Prinz der Niederlande.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Prés. du Gouvernement, HENRI,
F. DE BLOCHAUSEN. PRINCE DES PAYS-BAS.

ACTE DE STATUTS.

Par devant M^e Léon Majerus, notaire, résidant à Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence de deux témoins,

Ont comparu :

1^o M. Nicolas Berger, père, ancien président du tribunal, demeurant à Arlon ;

2^o M. Philippe Servais, maître de forges, demeurant à Weilerbach, agissant en nom personnel et comme mandataire spécial du sieur Bernard Servais, maître de forges, demeurant au même lieu, en vertu d'une procuration passée devant M^e Loser, notaire, résidant à Echternach, le 4 novembre courant, dont l'original paraphé ne varietur par les comparants est resté annexé aux présentes ;

3^o M. Emmanuel Servais, ministre d'État honoraire, demeurant à Luxembourg ;

4^o M. Jean-Pierre André, commissaire du Gouvernement près la Banque Internationale, demeurant à Luxembourg ;

5^o M. Joseph Servais, propriétaire et bourgmestre, demeurant à Mersch ; et

6^o M. François Eydt, architecte, demeurant à Luxembourg ;

Lesquels, désirant constituer une société sous la dénomination de *Société anonyme des Hauts-fourneaux de Hollerich*, en ont arrêté les statuts de la manière suivante.

Objet et durée de la Société.

Art. 1^{er}.

Il est formé par les comparants une société anonyme sous le titre de « Société anonyme des Hauts-Fourneaux de Hollerich » pour l'exploitation du haut-fourneau de Hollerich et des terrains miniers acquis par la Société en commandite Servais frères et C^{ie}.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Hollerich.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui prennent cours à partir de l'approbation des présents statuts par le Souverain.

Le terme pourra être prorogé avant son expiration par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement à cet effet.

Capital social et actions.

Art. 4.

Les comparants exerçant les droits qui leur compètent comme associés commandités ou commanditaires de la société Servais frères et C^{ie}, établie à Hollerich depuis le 13 février 1857 et dissoute aujourd'hui, apportent dans la nouvelle société le haut-fourneau de Hollerich et les terrains miniers acquis par la société Servais frères et C^{ie}, d'une contenance approximative de 26 hectares contenant de la minette, tout le matériel et les appareils servant à leur exploitation, ainsi que tous les approvisionnements en minéral et combustible. Cet apport forme le capital social qui est représenté par 1,200 actions de 1000 francs chacune.

Art. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont extraites d'un livre à souches et numérotées de 1 à 1,200; elles sont revêtues de la signature du président du conseil d'administration et de celle du directeur gérant.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre, les actions nominatives par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs. Cette déclaration est également transcrite sur le titre.

Art. 6.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou livres de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations prises par l'assemblée générale.

Art. 7.

Les contractants souscrivent pour le nombre suivant d'actions: M. Berger, père, pour 560 actions; M. Philippe Servais, pour 128 actions; MM. Emmanuel Servais, Jean-Pierre André, Bernard Servais et Joseph Servais, chacun pour 108 actions; et M. François Eydt, pour 80 actions.

Les actions sont libérées en considération de l'apport mentionné à l'article 4.

Il est interdit aux contractants de céder à des tiers les actions qu'ils souscrivent par le présent acte, à moins que l'assemblée générale n'approuve la cession à une majorité de voix représentant les trois quarts des actions.

Les actions des fondateurs restent à la souche au siège de la société.

Bilan et bénéfices.

Art. 8.

Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1878, les comptes sont arrêtés et le bilan de la société est formé par l'administration.

Le bilan et les pièces à l'appui seront déposés pendant les quinze jours qui précèdent la réunion

de l'assemblée générale, au siège de la société, où ils pourront être examinés par les actionnaires, sans déplacement.

L'approbation du bilan est prononcée par l'assemblée générale; elle vaut ratification de tout ce qui a été fait antérieurement, et décharge de ce chef le conseil d'administration de toute responsabilité.

Art. 9.

Les bénéfices que le bilan présente sont répartis de la manière suivante :

90 pCt. aux actionnaires, et

10 pCt. à employer d'après décision de l'assemblée générale.

Conseil d'administration.

Art. 10.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres, nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires. Le conseil choisit son président.

Le président est chargé de convoquer et de présider le conseil et les assemblées générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien administrateur présent.

Art. 11.

Chaque année un membre sort du conseil.

Le premier ordre de sortie sera déterminé par le tirage au sort dans l'assemblée générale qui aura procédé à la première nomination.

Le membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ou cessant ses fonctions pour quelque cause que ce soit, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 12.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout cas le premier samedi de chaque mois.

Les convocations extraordinaires, sauf les cas d'urgence, se font trois jours d'avance et indiquent l'ordre du jour.

Art. 14.

Le conseil ne délibère que si deux des membres sont présents. En cas de partage des voix, une seconde réunion est fixée à un jour rapproché; si le partage continue, le directeur a voix délibérative.

Art. 15.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au local de la société. Les copies ou extraits à en produire sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

Art. 16.

Le conseil administre la société et délibère sur toutes les affaires dont les présents statuts n'ont pas réservé la décision à l'assemblée générale.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service ; il fixe les dépenses d'administration ; il ordonne les travaux et les constructions à entreprendre ; il autorise les achats et les ventes d'immeubles, règle les conditions générales des marchés de toute nature ; il donne main-levée des inscriptions hypothécaires, transige et compromet sur toutes les contestations, autorise les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant, nomme et révoque le directeur, et, sur la proposition de celui-ci, l'agent comptable et les préposés aux exploitations minières, et fixe les traitements qui dépassent 1500 fr.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de toutes les affaires de la société.

Art. 17.

La signature sociale appartient au président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant. Le conseil d'administration peut déléguer cette signature pour les affaires courantes et les effets de commerce au directeur gérant.

Art. 18.

En cas d'empêchement, le président du conseil est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Art. 19.

Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 20 actions au moins. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les titres en restent déposés au local de la société jusqu'à l'expiration du mandat de ceux auxquels ils appartiennent.

Art. 20.

Les membres du conseil d'administration reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement, qui seront payés sur notes remises par eux et réglées par le conseil d'administration. En outre, ils jouissent chacun d'une part de bénéfice, qui ne peut pas excéder 500 fr. par an.

Directeur gérant.

Art. 21.

Le directeur gérant est chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration, de rendre compte à ce dernier de toutes les affaires, et lui soumet les propositions qu'exigent les intérêts de la société ; il a la direction et la surveillance de tous les ouvriers et des employés, et est chargé des opérations commerciales et industrielles, des achats et ventes, en se conformant aux instructions du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, sauf dans le cas prévu à l'art. 14, où il a voix délibérative. Il peut suspendre tous les employés.

Art. 22.

Le directeur gérant peut avoir la signature sociale par délégation du conseil d'administration pour les affaires courantes et les effets de commerce.

Toute quittance sera contresignée par l'agent comptable.

Les actions judiciaires autorisées par le conseil d'administration sont poursuivies par les soins et diligences du directeur gérant, qui représente la société en justice.

Le directeur est chargé de veiller à l'emploi des fonds provenant soit du produit des actions émises, soit des bénéfices réalisés.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un administrateur délégué à cet effet.

De l'Assemblée générale.

Art. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de cinq actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 25.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux. Ils sont reçus à l'assemblée sur la production des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société.

Art. 26.

Cinq actions donnent droit à une voix. Nul ne peut réunir plus de quinze voix. M. Berger père, toutefois, conserve, tant qu'il est actionnaire, le nombre de voix nécessaire pour établir le même rapport entre ses voix et celles des autres actionnaires que celui existant entre les actions souscrites.

Art. 27.

L'assemblée générale se réunit de droit le premier lundi du mois d'octobre, au siège de la société à Hollerich, ou à Luxembourg.

Avant cette réunion, il est procédé à l'élection au remplacement des administrateurs dont le mandat expire le lendemain.

Il y est donné connaissance du bilan de la société et du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos.

La première assemblée générale a lieu immédiatement après l'approbation des statuts.

Art. 28.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins des actions.

Art. 29.

Les ordinares et extraordinaires est annoncé par un avis publié au moins

quinze jours d'avance dans un journal quotidien publié à Luxembourg, au choix du directeur ; cet avis énonce l'objet de la réunion.

Art. 30.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections d'administrateurs ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux membres du conseil d'administration. Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant émet autant de bulletins qu'il a de voix à donner. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Aucun sociétaire ne peut se faire représenter en assemblée que par un actionnaire ayant droit de voter.

Art. 31.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles ont été énoncées dans l'ordre du jour ou par la majorité des administrateurs.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 32.

Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme, ou aux modifications à introduire dans les statuts, ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée et dans laquelle les deux tiers des actions émises seront représentées. Elles devront, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des voix. L'effet de ces résolutions, quant aux modifications des statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer quelque soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 33.

Les présents statuts entreront en vigueur à partir de leur approbation par le gouvernement grand-ducal.

Dont acte, rédigé en français, langue choisie par MM. les comparants, fait et reçu à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, le 5 novembre 1877, en présence des sieurs Pierre Kohlen, tailleur d'habits, et Jean Jung, menuisier, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins invités. Et après lecture faite et explication donnée aux sieurs comparants et en leur présence aux témoins, tous connus de nous notaire par noms, états et demeures, ont les comparants signé avec les témoins et nous notaire la présente minute.

(Suivent les signatures, la formule d'enregistrement et la copie de la procuration annexée à l'acte.)

Pour expédition conforme, délivrée à la demande du sieur Berger, père.

Luxembourg, le 10 novembre 1877.

(Signés) L. MAJERUS, notaire.